

dant à être mis de côté et annullés dans les termes supérieurs, ainsi qu'il est ci dessus statué à l'égard des Actes de Tutelle et Curatelle.

Sujets à être mis de côté dans les Termes supérieurs.

XX. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, qu'autant d'une Ordonnance passée dans la vingt cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "*Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours de Judicature, et qui établit les procès par Jurez dans les affaires de Commerce et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages,*" qui se trouve changé et altéré par le présent Acte, sera considéré abrogé, comme il est par le présent abrogé.

Ordonnance de la 25me de Geor III. cap. II. rap. pelée en partie.

## C A P. VIII.

ACTE qui amende un Article de l'Ordonnance Civile avec ses dérogations, telle qu'elle a été communément reçue dans cette Province, et qui règle le degré de Parenté quant aux témoins en matière Civile.

(8me Avril, 1801.)

VU que par l'Article onzième du Titre vingt-deuxième (*des Enquêtes*) de l'Ordonnance Civile avec ses dérogations, telle qu'elle a été communément reçue dans cette Province, les parens et alliés des parties, jusqu'aux enfans des Cousins issus de Germain inclusivement, ne peuvent être témoins en matière Civile pour déposer en leur faveur ou contre eux; et vu aussi que les alliances entre les familles de la plus grande partie des Paroisses en cette Province, font que plusieurs personnes ne peuvent avoir de témoins pour les preuves qu'elles ont à faire dans les Cours de Justice en matière Civile, ce à quoi il est nécessaire de remédier; qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa présente Majesté,*" intitulé "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province*" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation du présent Acte, les parens et alliés des parties en degrés plus éloignés que les Cousins Germains exclusivement, pourront être témoins en matière Civile pour déposer en leur faveur ou contre eux, nonobstant le dit Article onzième du Titre vingt-deuxième des *Enquêtes* de la dite Ordonnance, auquel il est expressément dérogé par le présent Acte, quant à ce qui regarde le degré de Parenté seulement.

Preamble.

Depuis et après la passation de cet Acte, les Parens et alliés en degrés plus éloignés que les Cousins Germains, pourront être témoins compétens.  
Rappel en partie du onzième Article du Titre same des enquêtes du Code Civil.

C A P.